

# ACTUALITES SPORTS

## Table des matières

Marché des droits audiovisuels.....	<a href="#">Lire</a>
Sponsoring.....	<a href="#">Lire</a>
Institutions / Données économiques.....	<a href="#">Lire</a>
Législation / Jurisprudence.....	<a href="#">Lire</a>
Doctrine.....	<a href="#">Lire</a>

.....  
Vos contacts chez Clifford Chance:

[Yves Wehrli](#) +33 1 44 05 54 05

[Victoriano Melero](#) +33 1 44 05 52 82

[Emmanuel Durand](#) +33 1 44 05 54 12

[Romain Soiron](#) +33 1 44 05 51 58

Pour tout renseignement sur les présentes  
Actualités, vous pouvez contacter :

[Marie Eger](#) +33 1 44 31 89 71

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS  
50018, 75038 Paris Cedex 01, France  
[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

---

## MARCHE DES DROITS AUDIOVISUELS

### La LFP a signé trois accords avec Dailymotion, L'Equipe.fr et YouTube

La Ligue de Football Professionnel a finalisé un "accord historique" concernant le lot 8 de l'appel à candidatures relatif aux droits audiovisuels de la Ligue 1 (lot VOD magazines) avec trois acteurs de

l'économie numérique pour les quatre saisons à venir, de 2012-2013 à 2015-2016.

[Lire le communiqué de la LFP](#)

### Coupe du monde de rugby 2015 et 2019

L'appel d'offres relatif aux droits audiovisuels (TV, Internet, mobiles) des Coupes du monde 2015 et 2019 a été lancé par l'agence IMG. Les précédentes éditions en France et en Nouvelle-Zélande (2007 et 2011) avaient été acquises par

TF1 pour la somme de 80 millions d'euros. Pour l'édition 2011, TF1 avait ensuite revendu 28 des 48 matches à France Télévisions et Canal+ pour environ 13 millions d'euros.

### Appel à candidatures Ligue 2

La LFP a reçu des offres (de beIN Sport et MaChaîneSport pour le lot 1 et de Eurosport pour le lot 2) en réponse à l'appel à candidatures relatif aux droits audiovisuels de la Ligue 2 pour les saisons 2012/2013 à 2015/2016.

Après analyse, le comité de pilotage de la LFP aurait décidé de rentrer en négociations exclusives avec les deux candidats les mieux-disants : beIN Sport et Eurosport.

[Lire le communiqué de la LFP](#)

### Fin d'Orange Sport le 30 juin 2012

La chaîne Orange Sport, lancée en août 2008 à l'occasion de l'achat d'un lot relatif à la Ligue 1 pour les saisons 2008/2009 à 2011/2012, cessera d'émettre le 30 juin 2012. Orange termine ainsi son activité

d'éditeur de programmes sportifs et serait en négociation avec Canal+ en ce qui concerne la cession des droits relatifs à l'ATP 500 et 1000 ainsi qu'à la Diamond League (athlétisme).

[Retour au sommaire](#)

---

**SPONSORING****European Football Kit Supplier Report**

Sport+Markt et PR Marketing ont publié le "2012 European Football Kit Supplier Report". Ce rapport a relevé les différents contrats en cours entre les équipementiers sportifs et les 98 clubs des cinq principaux championnats

européens (Allemagne, Angleterre, Espagne, France et Italie).

Lire le [sommaire](#) et un [extrait](#) du rapport

Lire le [communiqué](#) de Sport+Markt (lien vers le rapport payant)

[Retour au sommaire](#)

---

**INSTITUTIONS / DONNEES ECONOMIQUES****Accord relatif aux exigences minimum applicables aux contrats de joueurs conclus en Europe**

Le 19 avril à Bruxelles, l'Association Européenne des Ligues de Football (EPFL), l'Association des Clubs Européens (ECA), la FIFpro (syndicat représentatif des joueurs) et l'UEFA ont signé un accord relatif aux exigences

minimum applicables à tous les contrats de joueurs conclus en Europe.

[Lire le communiqué de la LFP](#)

[Lire l'accord](#)

[Retour au sommaire](#)

---

**LEGISLATION/JURISPRUDENCE****Annulation d'une décision du TAS par le Tribunal Fédéral Suisse**

Le 19 mai 2010, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) avait condamné solidairement un joueur de football professionnel ainsi que son nouveau club employeur à verser près de 12 millions d'euros à son ancien club suite à la résiliation par le joueur, avec effet immédiat et sans juste motif, de son contrat avec son ancien club. Le 31 août 2010, la commission de discipline de la FIFA avait reconnu coupable le joueur et son nouveau club de ne pas avoir exécuté leurs obligations découlant de la

décision du TAS du 19 mai 2010. Le joueur avait été condamné à une amende supplémentaire et lui avait fixé un dernier délai de paiement. En cas de refus de paiement, sur simple requête du club créancier, le joueur se serait vu interdire d'exercer toute activité relative au football (sans nouvelle décision de la commission de discipline de la FIFA). Le 29 juin 2011, cette décision fut confirmée par le TAS.

Le 27 mars 2012, le Tribunal Fédéral Suisse a jugé illicite la décision de la

commission de discipline de la FIFA et a annulé la décision du TAS du 29 juin 2011 jugée contraire aux dispositions d'ordre public. Selon le Tribunal, l'interdiction illimitée d'exercer une activité relative au football prononcée par la commission constitue une atteinte manifeste et grave

aux droits de la personnalité du sportif et méconnaît les limites élémentaires inhérentes à tout lien de nature contractuelle.

Tribunal Fédéral Suisse, 27 mars 2012, n° 4A\_558/2011

### Rupture fautive d'un contrat de collaboration

Un joueur de tennis a signé un contrat de collaboration avec un entraîneur en mars 2010. A l'issue d'un tournoi, le joueur a fait signifier à l'entraîneur qu'il se considérait comme délié de tout engagement envers lui en raison de ses manquements contractuels et que cette rupture était exclusive de toute indemnité. La conciliation devant le CNOSF ayant échoué, l'entraîneur a assigné le joueur de tennis devant le TGI aux fins de voir constater que la rupture était due au joueur et que cette résiliation était fautive, car unilatérale, brutale et injustifiée. Le joueur considérait quant à lui que son consentement était vicié du fait de la violence morale dont il avait été l'objet lors de la signature de ce contrat et que ses

stipulations étaient déséquilibrées à son désavantage, que le contrat était donc nul.

Le 11 avril dernier, le TGI de Pau a considéré que la rupture était dû au joueur et a rejeté la violence morale invoquée par le joueur, ce dernier ayant notamment montré des preuves d'indépendance dans son comportement vis-à-vis de son entraîneur. La preuve de la violence morale n'étant pas rapportée, le TGI juge valide le contrat de collaboration. Les clauses jugées déséquilibrées par le joueur ne sont que la contrepartie de la renonciation à la conclusion d'un contrat de travail et sont donc justifiées.

TGI Pau, 11 avril 2012, n° 11/01122

### Requalification d'un contrat de travail

Un joueur de rugby professionnel a été engagé par contrat à durée déterminée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2009 par un club de rugby professionnel. Victime d'un accident de travail, le joueur a été déclaré définitivement inapte à son poste de travail par le médecin du travail le 2 mars 2009. Le joueur a alors saisi le Conseil des Prud'hommes de Bayonne afin de voir requalifier son contrat de travail en contrat à durée indéterminée afin de lui ouvrir droit aux indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le joueur se basait pour cela sur le fait que son contrat de travail ne lui

avait pas été transmis dans le délai de deux jours suivant l'embauche et qu'en vertu d'une jurisprudence constante, son contrat devait être requalifié en contrat à durée indéterminée.

Le 15 mars 2012, la Cour d'appel de Pau rejette la décision de première instance et juge que le contrat de travail ne devait pas être requalifié car il n'avait pas été transmis tardivement. Les demandes d'indemnisation du joueur sont donc rejetées.

CA Pau, 15 mars 2012, n° 10/02374.

## Taxe sur les spectacles

La société Paris Saint Germain (PSG) avait saisi la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) afin de faire constater que les articles 1559 et 1561 du CGI introduisent une différence de traitement entre les réunions sportives et les autres spectacles, entre les réunions sportives suivant les communes où elles sont organisées, et entre les réunions sportives elles-mêmes suivant le sport concerné. L'objectif de la société PSG était de se voir décharger de l'impôt sur les spectacles acquitté du mois de décembre 2007, et des années 2008, 2009 et 2010.

Jugeant sérieuse la QPC, la Cour de cassation l'a transmise au Conseil constitutionnel qui a écarté les arguments de la société PSG et a admis la constitutionnalité des articles 1559 et 1561 du CGI.

Pour le Conseil constitutionnel, *"ces deux dispositions créent des différences de traitement respectivement entre des spectacles de nature différente et entre des compétitions relatives à des activités sportives différentes ; qu'elles n'introduisent pas de différence de traitement entre des personnes placées dans la même situation ; que ni l'assiette de l'imposition ni l'exonération des*

*compétitions relevant de certaines activités sportives ne créent en elles-mêmes de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques".*

*"Le second alinéa du b du 3° de l'article 1561 permet aux communes qui le souhaitent d'exonérer de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements l'ensemble des compétitions sportives organisées sur leur territoire ou seulement certaines catégories de compétitions sportives organisées sur leur territoire par des associations sportives agréées ; que ces exonérations facultatives permettent aux communes qui le souhaitent de favoriser le développement d'événements sportifs ayant lieu sur leur territoire, le cas échéant sans être privées de toute recette provenant de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements".*

*"Cet impôt, qui a une assiette locale, est exclusivement perçu au profit des communes ; que l'exonération facultative de l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire d'une commune est décidée par le conseil municipal ; que le législateur pouvait prévoir une telle exonération facultative sans méconnaître le principe d'égalité".*

[Lire la décision du Conseil constitutionnel](#)

[Retour au sommaire](#)

---

## DOCTRINE

### Comment simplifier les normes des fédérations sportives applicables aux collectivités locales ?

Décryptage du dispositif issu de la réglementation encadrant le pouvoir normatif fédéral en matière de mise en conformité des équipements sportifs au

regard des normes fixées par les fédérations sportives.

Article à lire en ligne sur le site [droitdusport.com](http://droitdusport.com)

### La FIFA et la compétence du juge français

Lire l'analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> février 2012 qui a soumis à la compétence du juge français une action en responsabilité exercée à l'encontre de la FIFA au titre de pratiques

anticoncurrentielles ou d'actes de concurrence déloyales.

Semaine juridique édition générale, 16 avril 2012

### Bases de données : éclairage de la CJUE sur les conditions de la protection par le droit d'auteur

Retour sur l'arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2012 rendu suite à la saisine de la Cour européenne de plusieurs questions préjudicielles posées par la Court of Appeal du Royaume-Uni dans le cadre d'un litige

relatif au calendrier des rencontres des championnats de football anglais et écossais.

Expertises des systèmes d'information, mai 2012

[Retour au sommaire](#)

---